

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 1er - DÉFINITION DES MARCHES DE FOURNITURES.

Les marchés de fournitures objet des présentes Conditions Générales, sont caractérisés par la livraison et/ou la confection, en série ou non, entraînant transfert de propriété, de matières, produits, objets ou équipements, mobiliers ou immobiliers.

Par opposition aux marchés de fournitures tels qu'ils viennent d'être décrits, les marchés de travaux sont ceux qui ont pour objet principal l'implantation durable d'ouvrages dans le sol et sur le sol, ainsi que ceux ayant pour objet l'entretien, la réparation et la transformation de ces ouvrages.

Dans le cas de prestations accessoires, sur chantier, celles-ci seront soumises aux règles de sécurité prévues dans nos Conditions Générales de Travaux.

ARTICLE 2 - APPELS D'OFFRES ET CONCLUSIONS DES MARCHÉS

Quelle que soit la forme donnée aux appels d'offres, ceux-ci n'entraînent, en aucun cas, décision implicite ou préalable d'acceptation ou de refus des offres reçues des fournisseurs. La société se réserve de confirmer de façon expresse sa décision aux fournisseurs de son choix. Le marché, de même que ses avenants éventuels, doivent tous être signés par les parties.

Ils sont rendus définitifs par l'acceptation du fournisseur. Celle-ci est réputée acquise par le retour de l'accusé de réception de la commande ou, à défaut, expiration, sans observations d'un délai de 10 jours après l'envoi de la commande (ou sa conservation plus de 10 jours) sera considérée comme l'acceptation de celle-ci dans toutes les clauses et conditions y compris celles fixées dans nos Conditions Générales d'Achat, En cas de variations apportées par le fournisseur aux stipulations initiales, la société ne se considère liée que sur nouvel accord formel de sa part.

La société peut à toute époque, avant ou après commencement d'exécution, résilier un marché en tout ou partie sans avoir à justifier des motifs de cette résiliation celles-ci s'opérera moyennant indemnité qui, faute d'accord entre les parties, sera déterminée par un expert commis par M. le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi sur requête émanant de la partie la plus diligente la décision de cet expert s'imposera aux parties qui renoncent à tout recours à son encontre.

Le marché n'a pas normalement à être enregistré. La charge et les frais en incomberaient donc à la partie qui solliciterait l'enregistrement ou se partageraient entre les parties dans le cas où cette formalité viendrait à être imposée par un changement de législation,

ARTICLE 3 - QUANTITÉS

Sauf autre formulation dans la commande, les marchés peuvent porter sur des quantités fixées préalablement, ou sur des quantités à déterminer, Dans le premier cas, les quantités convenues lient aussi bien l'acheteur que le vendeur dans le cadre des délais contractuels convenus. Elles ne peuvent être modifiées que de commun accord, Dans le second cas, le marché constitue un marché "ouvert" produisant ses effets au fur et à mesure des besoins que la société exprimera à l'aide de commandes écrites que le fournisseur s'engage à satisfaire. Si, dans cette hypothèse, des quantités sont mentionnées dans le marché, elles ne représentent qu'une simple indication approximative ne constituant aucunement engagement ferme de la part de la société.

ARTICLE 4 - PRIX

Les prix sont stipulés fermes et non révisables pour les quantités et/ou les durées déterminées dans le marché. Ils peuvent éventuellement être stipulés révisables suivant

- La réglementation des prix.
- une ou plusieurs formules de révision de prix acceptées contractuellement, étant précisé qu'une révision en hausse ne pourra s'opérer qu'à l'intérieur du délai contractuel.

ARTICLE 5 - TAXES FISCALES

Les prix sont établis H.T.. Ils sont majorés des taxes fiscales en vigueur lors de la conclusion du marché. La modification éventuelle de ces taxes se répercutera automatiquement dans les prix à l'exception toutefois des aggravations de taxes survenant après l'expiration des délais contractuels. L'entrepreneur s'engage à faire connaître dans son offre s'il acquitte au Trésor de la T.V.A, au moment de la facturation ou au moment du paiement.

ARTICLE 6 - DÉLAIS, FORCE MAJEURE, PÉNALITÉS ET PRIMES

L'inobservation des délais contractuels, non justifiée en temps utile par un cas de force majeure, pourra entraîner la résolution de plein droit du marché, sans préjudice des pénalités et réparations à la charge du fournisseur défaillant à raison de tous les dommages subis par la société notamment pertes d'exploitation, arrêts et/ou retards de production, manque à gagner, recours des clients de la société, etc.

Le fournisseur est réputé en demeure dès l'arrivée du terme sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure expresse.

Sont réputés événements de force majeure ceux qui imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution de la fourniture dans les délais prévus. Les incidents techniques, le manque de personnel, les congés, les rebuts de fonderie, les rectifications après essais défectueux, les pannes ou arrêts provisoires de travail, etc., constituent des aléas normaux qu'il appartient aux fournisseurs d'assumer il en va de même des retards occasionnés par les intempéries (pluies, crues, gel), sauf si la durée ou l'importance de ces intempéries a été, dans la période en cause, tout à fait exceptionnelle pour la région considérée, selon les constatations météorologiques officielles.

Tout événement, même de force majeure, survenant après les délais contractuels et aggravant un retard déjà injustifié, ne sera pas pris en considération.

Le marché pourra prévoir des pénalités pour retard ou des primes d'avance la stipulation des premières n'entraîne pas upso facto celles des secondes ni renonciation de la société à sa faculté de résoudre le marché avec octroi de tous dommages-intérêts, ces pénalités ne pouvant jamais être considérées comme une réparation forfaitaire du préjudice souffert par la société.

ARTICLE 7 - COMPTE RENDU DE L'EXÉCUTION DES FOURNITURES

Selon une périodicité déterminée dans la commande, le fournisseur remettra à la société des comptes rendus d'essais, vérifications, analyses de matières premières et plus généralement des rapports d'avancement effectués ou contrôlés par des organismes notoirement connus et agréés en fonction des spécialités considérées donnant à ladite société toutes informations utiles sur le bon déroulement du marché.

Le Fournisseur donnera toutes facilités à la Société pour obtenir toutes les informations complémentaires dont elle pourra avoir besoin à cette fin, notamment la liste de ses fournisseurs, la liste de ses sous-commandes, ses programmes d'inspection, la nomenclature de ses plans et documents.

Les frais entraînés par ces vérifications sont, sauf convention contraire, à la charge du fournisseur.

ARTICLE 8 - CESSIION ET SOUS-TRAITANTS

Le fournisseur ne peut céder son marché en totalité ou en partie ou sous-traiter son exécution ou en faire apport dans une association ou une société qu'en vertu d'une autorisation écrite préalable. Même nanti de cette autorisation, il demeure responsable vis-à-vis de la société de la complète exécution de la fourniture dans les délais prévus.

Le fait pour un fournisseur de céder ou de sous-traiter tout ou partie du marché sans autorisation entraîne de plein droit la résolution de celui-ci, si bon semble à la société, et cela sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 9 - MODÈLES ET ÉCHANTILLONS, BREVETS ET LICENCES

Avant exécution définitive, le fournisseur confrontera les indications mentionnées dans le marché avec, le cas échéant, les dimensions et caractéristiques des dessins, modèles ou échantillons mis à sa disposition, de manière à éliminer toutes erreurs, omissions ou contradictions éventuelles. Lorsque lesdits échantillons, modèles ou dessins ne sont pas en parfaite harmonie avec les spécifications du marché, ce sont ces dernières qui font foi, sauf convention particulière.

Le titulaire d'un marché impliquant l'utilisation d'appareils brevetés en tout ou partie, ou de dessins ou modèles déposés, et généralement de tout élément susceptible d'une protection au regard du droit de la propriété industrielle, garantit la société contre toute revendication des propriétaires éventuels des brevets, dessins, modèles, etc.

Les conséquences financières ou autres auxquelles pourrait donner lieu l'emploi des fournitures, appareils ou procédés, brevets ou objets de licences ou de toute autre protection, sont à la charge exclusive du fournisseur qui doit se munir des autorisations nécessaires et faire son affaire personnelle des réclamations qui pourraient être dirigées contre la société à ce sujet.

Les fournisseurs qui, à l'inverse, ont reçu de la société à l'occasion soit du marché conclu, soit des consultations préalables, communication d'objets, matières, pièces ou documents qui seront signalés constituer des prototypes ou secrets professionnels, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication, cette obligation restant en vigueur après l'exécution du marché.

ARTICLE 10 - EMBALLAGES

Les frais d'emballage, de chargement et d'arrimage sur wagons ou sur camions sont en principe inclus dans les prix stipulés, à moins de convention contraire du marché. Ces opérations relèvent en tout état de cause de la responsabilité de l'expéditeur.

Les emballages devront être confectionnés en vue de mettre les marchandises à l'abri des intempéries et du bris pendant leur manipulation et leur transport. Même les marchandises achetées «départ usine» ne pourront être acceptées à l'arrivée s'il est manifeste que l'emballage n'a pas été suffisamment bien établi en vue de l'expédition et de son conditionnement.

Chaque emballage ou chaque pièce achetée «non emballé» comportera un étiquetage ou marquage reproduisant les indications et références détaillées dans le marché.

ARTICLE 11 - FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures seront établies en 4 exemplaires.

Sauf stipulations contraires, le règlement des fournitures est assuré par B.O.R. à 90 jours fin de mois, date de réception des factures, sous réserve de leur conformité avec les conditions du marché et de l'acceptation des fournitures. La société ne donne ni acceptation, ni aval sur traites ou effets tirés sur ses caisses soit à vue, soit à terme.

ARTICLE 12 - PAIEMENTS D'AVANCES ET D'ACOMPTES

a) Sauf dans les cas exceptionnellement prévus par le marché, il n'est pas versé d'avances à la commande ou au cours de l'exécution de celle-ci. Tout paiement doit par principe correspondre à une contre-partie.

Toute dérogation doit être motivée et assortie, aux frais du fournisseur d'une garantie appropriée agréée par la société, notamment sous la forme d'une caution bancaire personnelle, solidaire et irrévocable.

b) La société peut par ailleurs consentir des paiements partiels échelonnés, à valoir sur le montant de la fourniture et des prestations associées, suivant leur degré d'avancement. Ces acomptes doivent être limités soit à une fraction de la valeur des fournitures exécutées et des prestations associées, soit à tout ou partie de la valeur des matières approvisionnées pour l'exécution du marché. Ces paiements pourront, s'il y a lieu et nonobstant les stipulations de l'article 15 ci-dessous, être garantis par une clause prévoyant le transfert à la société de la propriété des produits, objets ou matières confectionnés ou approvisionnés en vue de l'exécution du marché. Dans ce cas, la clause de transfert de propriété sera formellement stipulée sur la facture. Ce transfert ne limitera en rien la responsabilité du fournisseur à l'égard de l'ensemble de la fourniture, quel que soit le délai de garantie prévu. Les matières objets ou approvisionnements ayant motivé le paiement d'acomptes seront matériellement identifiés et reconnus : ils seront conservés dans les locaux du fournisseur ou de ses sous-traitants agréés et marqués par ceux-ci au nom de la société jusqu'à leur mise en oeuvre dans les fabrications.

En dépit du transfert de propriété résultant des paiements d'acompte sur approvisionnement ou de la totalité du prix en cas de maintien en dépôt, le fournisseur reste garant vis-à-vis de la société de la garde et de la conservation des approvisionnements. Il est responsable de leur perte, disparition, dépréciation par vol, incendie, mouillage, etc., ou toute cause autre que celle relevant de la force majeure. En vertu de cette responsabilité. Il aurait à assurer, à ses frais et dans les délais utiles, le remplacement des approvisionnements perdus ou détériorés.

Si les fournitures achetées doivent en tout ou partie être importées de l'étranger, et si l'importateur français est tenu de consigner dans le pays exportateur le prix de la fourniture avant embarquement ou expédition, la société pourra, sur convention expresse, assumer ce financement en contre-partie de la remise d'un original du connaissement ou du titre de transport libellé à son ordre ou de tout document authentique et exclusif correspondant.

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie s'élevant en principe à 10% du montant de la fourniture et des prestations associées sera retenue durant la période du délai de garantie stipulée au marché, période qui, en tout état de cause, sera au minimum égale à 12 mois à compter dès réception provisoire et prises en charge visées à l'article 15 ci-dessous. Si la société ne met pas en cause le fournisseur au plus tard dans les 8 jours suivant l'expiration de ce délai, la réception définitive est réputée acquise.

ARTICLE 14 - EXPÉDITIONS ET TRANSPORTS

Les marchandises voyagent aux frais et risques :

- du fournisseur lorsque celui-ci effectue la livraison franco de port et d'emballage.
- de la société dans les autres cas, sous réserve toutefois, qu'aucune faute de conditionnement, d'arrimage ou de chargement, ne soit imputable à l'expéditeur, si ces faits ont provoqué ou aggravé des avaries ou des retards en cours de transport.

Le transport des fournitures, jusqu'au lieu de livraison ou d'embarquement, est selon les cas envisagés ci-dessus, fait en port dû à l'arrivée ou en port payé par le fournisseur, à facturer en

sus du coût des marchandises. Le mode de transport, s'il n'est pas fixé par le marché, est laissé au choix du fournisseur. Cependant celui-ci, à défaut de stipulations précises du marché, ne doit prendre aucune décision importante sans en référer à la société avec indication notamment du tonnage, de l'encombrement et des différents coûts des transports éventuels du matériel. Les frais de transport en retour de fournitures rebutées à destination et les frais de réexpédition de celles livrées en remplacement sont à la charge du fournisseur. L'expédition des marchandises donnera lieu à l'envoi ou à la remise au destinataire, en temps opportun, des bulletins de livraison ou bordereaux d'expéditions comportant les références prévues par les commandes, marchés ou ordres de livraison.

ARTICLE 15 - RÉCEPTION PROVISOIRE A DESTINATION

La réception provisoire et la prise en charge des fournitures, que celles-ci aient été ou non soumises à vérifications en usine, sont prononcées à destination ou au point désignés par le marché ces opérations entraînent transfert de propriété de la fourniture au profit de la société. La décharge donnée lors de la réception des colis ne saurait être considérée comme libérant le fournisseur, au cas où il serait reconnu, lors de vérifications ultérieures ou à l'usage, que les quantités ou qualités des marchandises reçues ne correspondent pas aux spécifications du marché.

Dans les marchés d'approvisionnement ou de confection en série, lorsqu'une fraction égale ou supérieure à 5 % de la fourniture ou d'un lot est rebutée, soit lors d'une vérification en usine (s'il en est prévu une), soit lors de la réception à destination, la société se réserve le droit d'exiger une réfaction de prix sur l'ensemble de la fourniture ou du lot, ou de les rebuter totalement l'usage par la société de l'une ou l'autre de ces facultés ne constituerait aucunement réparation forfaitaire et définitive exonératoire de la garantie du fournisseur (cas de la réfaction de prix) ni renonciation par la société à tous dommages-intérêts.

Outre la fourniture proprement dite, prévue par le marché, le fournisseur sera dans l'obligation, pour obtenir la réception provisoire, de remettre les documents nécessaires prévus dans la commande et notamment

- la série complète des plans conformes à l'exécution,
- les plans nécessaires à l'installation s'il y a lieu,
- les notices de fonctionnement, graissage, entretien, mise en route, maintien en service normal, etc., la liste des pièces de rechange normalement nécessaires dans le cadre d'un fonctionnement annuel continu, ainsi que tous documents éventuellement utiles pour la meilleure utilisation de la fourniture.

ARTICLE 16 - DÉLAIS DE GARANTIE, GARANTIE TECHNIQUE

Les pièces, fournitures ou matières qui, au cours du délai de garantie, font apparaître des défauts les rendant impropres à l'usage auquel elles sont destinées sont rebutées au titre de la garantie et remplacées sans frais pour la société par le fournisseur, à moins que ce dernier démontre que lesdits défauts ne lui sont pas imputables. Le rebut peut être prononcé pour la totalité de ce qui reste de la fourniture si l'importance, la nature et la fréquence des défauts constatés font présumer une malfaçon généralisée.

Indépendamment et au-delà de cette garantie, sanctionnée par la retenue prévue par l'article 13 ci-dessus, la fourniture peut être assortie d'une garantie technique. Selon celle-ci, pendant une période déterminée dans le marché, le fournisseur, nonobstant le transfert de propriété opéré dans les conditions prévues par l'article 15 ci-dessus, reste responsable de ladite fourniture et doit, en outre, remplacer, à ses frais, toutes pièces reconnues défectueuses ou dans lesquelles un vice de construction, de matière ou de conception, nuit à l'utilisation normale du matériel.

ARTICLE 17 - DÉCÈS, FAILLITE PERSONNELLE DU FOURNISSEUR. LIQUIDATION DE BIENS OU RÈGLEMENT JUDICIAIRE DE SON ENTREPRISE

En cas de liquidation de biens, règlement judiciaire, liquidation amiable de l'entreprise ou de faillite personnelle de l'entrepreneur, en cas également d'incapacité ou d'abandon de chantier, le marché peut être résilié au gré de la société sur simple notification et sans indemnité à moins qu'elle ne préfère continuer l'exécution du marché avec le liquidateur ou le syndic. Il en va de même à l'égard des héritiers en cas de décès de l'entrepreneur si celui-ci est une personne physique nommément désignée.

ARTICLE 18 - RÉSOLUTION

Toute défaillance de l'une ou de l'autre des parties dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations entraînera si bon semble à l'autre partie la résolution immédiate et de plein droit du marché, sans préjudice de tous dommages-intérêts, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise contre récépissé) restée sans effet, cette mise en demeure n'étant toutefois pas nécessaire dans le cas visé par l'article 6. alinéa 2. ci-dessus.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tous litiges éventuels seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Quimper, et cela même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.